

PROJET DE LOI PORTANT MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT

Note avant examen en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale

Ministres au banc : M. Bruno LE MAIRE, ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

M. Olivier DUSSOPT, Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

Mme Agnès PANNIER-RUNACHER, Ministre de la Transition énergétique

Commission saisie au fond : Commission des affaires sociales (articles 1 à 5 et 20)

Commission saisie au fond pour avis : Commission des affaires économiques (articles 6 à 19)

Commission saisie pour avis : Commission des finances (articles 1 à 6 et 15 à 19)

Assemblée nationale

Rapporteuse (Commission des affaires sociales)
Mme Charlotte PARMENTIER-LECOQ
(Renaissance)

Responsable (Commission des affaires sociales)
Mme Christine LE NABOUR (Renaissance)

Rapporteuses (Commission des affaires économiques)

Mme Maud BRIGEON (Renaissance) et Mme
Sandra MARSAUD (Renaissance)

Responsable (Commission des affaires économiques)

Mme Annaïg LE MEUR (Renaissance)

Rapporteur pour avis (Commission des finances)

M. Louis MARGUERITTE (Renaissance)

Sénat

Rapporteuse (Commission des affaires sociales)
Mme Frédérique PUISSAT (LR)

Responsable (Commission des affaires sociales)
Xavier IACOVELLI RDPI)

Rapporteur (Commission des affaires économiques)

Responsable (Commission des affaires sociales)
Jean-Baptiste LEMOYNE (RDPI)
M. Daniel GREMILLET (LR)

Rapporteur (Commission du Développement durable)
M. Bruno BELIN (LR)

Rapporteuse pour avis (Commission des finances)
Mme Christine LAVARDE (LR)

Examen en 1^{ère} lecture

Commissions :
11 - 13 juillet 2022

Séance publique :
18 - 20 juillet 2022

Commissions (sous réserve de son inscription) :
25 - 26 juillet 2022

Séance publique (sous réserve de son inscription) :
28-30 juillet 2022

CMP

1^{er} août 2022

L'essentiel

- Ce Projet de loi, présenté en Conseil des ministres le 7 juillet dernier, vise à continuer de protéger les Français face à l'inflation, compte tenu de son impact négatif sur le niveau de vie de nos compatriotes.
- En complément du projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2022, ce texte constitue la traduction législative des mesures annoncées lors de la campagne du Président de la République sur le pouvoir d'achat.

Les **principales mesures** du texte sont les suivantes :

- **Pérenniser la « prime Macron » en une prime de partage de la valeur, en triplant ses plafonds** (article 1) ;
- **Baisser les cotisations sociales pour les travailleurs indépendants** (article 2) ;
- **Rendre plus simple la mise en œuvre d'accords d'intéressement dans les petites entreprises** (article 3) ;
- **Stimuler les négociations de branche professionnelle sur les salaires** (article 4) ;
- **Anticiper la revalorisation des retraites et des prestations sociales sur l'inflation** (article 5) ;
- **Revaloriser les APL et plafonner la hausse annuelle des loyers** (article 6) ;
- **Sécuriser l'approvisionnement de la France en gaz naturel** (articles 10 à 14) ;
- **Faciliter la résiliation des contrats d'assurance et des abonnements conclus en ligne** (articles 7 et 8).

L'examen **en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale** a permis d'enrichir le texte, en adoptant **les nouvelles mesures** suivantes :

- La **déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)** et la création d'un dispositif transitoire permettant aux allocataires de bénéficier du régime qui leur est le plus favorable, avec une entrée en vigueur de la réforme au plus tard au 1^{er} octobre 2023 (article 5 bis).

Contexte

Objectif 1 : Soutenir les revenus des travailleurs, pour faire en sorte que le travail paie

Le travail doit payer et garantir à tous nos compatriotes la dignité dans leurs existences : des entreprises peuvent augmenter les salaires ; d'autres peuvent user de la « prime Macron » ; les entreprises doivent par ailleurs user de l'intéressement, de la participation, de l'actionnariat salarié afin d'associer les salariés aux résultats de l'entreprise.

Le plan d'urgence proposé à travers ce texte mobilise ainsi différents instruments :

- **Pérenniser la « prime Macron » en la transformant en une prime de partage de la valeur et en triplant ses plafonds**, qui pourront aller jusqu'à 3 000 € par bénéficiaire et par année, et jusqu'à 6 000 € lorsqu'elle est versée par une entreprise qui met en œuvre un dispositif d'intéressement ;
- **Rendre plus simple la mise en œuvre d'accords d'intéressement** dans les petites entreprises ;

- **Baisser les cotisations sociales pour les travailleurs indépendants** afin de permettre une progression du pouvoir d'achat annuel de 550 euros pour ceux ayant un revenu équivalent au niveau du SMIC ;
- **Stimuler les négociations de branche professionnelles sur les salaires** : la faiblesse du nombre d'accord garantissant des minima conventionnels au niveau du SMIC sera pris comme un indice de la faiblesse de la vie conventionnelle d'une branche, entraînant une possible restructuration
- **Revaloriser de 4 % la prime d'activité à compter de juillet.**

Objectif 2 : Protéger le pouvoir d'achat des plus vulnérables, des étudiants et des retraités

Le système français de protection sociale prévoit des mécanismes de revalorisation automatique des prestations et des revenus de minima sociaux sur l'inflation. Toutefois, compte tenu de la rapide et soudaine progression des prix, il apparaît justifié d'anticiper les revalorisations qui interviendraient sinon avec retard par rapport aux évolutions constatées.

- **Anticipation de la revalorisation des retraites et des prestations sociales sur l'inflation** à hauteur de 4% à compter de juillet
- **Revalorisation exceptionnelle des APL de 3,5%. La revalorisation aura lieu de manière anticipée.**

Objectif 3 : Agir directement sur le niveau de vie des prix de l'énergie et des loyers

Le Gouvernement a très vite pris la mesure du risque inflationniste. Une stratégie de bouclier tarifaire sur les tarifs du gaz et de l'électricité a été mise en place avec succès.

L'INSEE estime que ces deux mesures ont permis de réduire l'inflation. Alors que sans aides de l'Etat, **l'inflation aurait été de 6.5 %, elle est de 5 %** : c'est toujours trop mais elle est à près de 8 % en Allemagne, près de 9 % en Espagne et plus de 11 % aux Pays-Bas.

Le projet de loi vise à limiter les effets de l'inflation sur les dépenses d'énergie et de logement des Français :

- **Il valide le relèvement du volume d'ARENH cédé.** Ce dispositif est un élément essentiel du bouclier tarifaire, car il permet de modérer le prix de l'électricité pour les entreprises (le reste du bouclier s'appliquant exclusivement aux ménages).
- **Il plafonne la hausse annuelle des loyers à 3,5%.**

Objectif 4 : Protéger les consommateurs face aux abus et aux arnaques

Le PJJ pouvoir d'achat propose plusieurs mesures concrètes pour protéger les consommateurs des pratiques commerciales trompeuses et abusives. Il simplifie également les modalités de résiliation de certains contrats d'assurance et contrats commerciaux.

Il prévoit ainsi :

- **De simplifier la résiliation des contrats d'assurance et de certains abonnements en ligne** : il oblige les entreprises qui proposent de tels contrats à prévoir une résiliation "en quelques clics" dudit contrat, pour éviter les prolongations artificielles de contrats et d'abonnements et mieux faire jouer la concurrence entre acteurs économiques.

- **De mieux lutter contre les pratiques commerciales agressives ou trompeuses**, notamment certaines arnaques téléphoniques, en renforçant les peines encourues par les auteurs de ces arnaques.

Synthèse des principales modifications

1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale :

En commission, les principales mesures adoptées sont :

- Consultation préalable du CSE au préalable sur la décision de versement de la prime de partage de la valeur (article Premier) ;
- Ajout de l'ancienneté parmi les critères de versement de la prime (article Premier) ;
- Autorisation du versement fractionné de la Prime (article Premier) ;
- Rapport sur l'efficacité de la prime (article Premier) ;
- Raccourcissement de 3 mois à 45 jours le délai de renégociation du salaire minimal conventionnel devenu non conforme au SMIC (article 4) ;
- Suppression de l'obligation de payer les mensualités restantes dues pour la deuxième année en cas de résiliation avant échéance d'un abonnement téléphonique conclu sur 24 mois (article 7) ;
- Exonération des frais de résiliation d'un contrat téléphonique pour les ménages surendettés (article 7) ;
- Suppression de l'habilitation à légiférer par ordonnance pour conforter les moyens d'action de la DGCCRF (article 9) ;
- Création d'une sanction contre les établissements bancaires qui manquent à leur obligation de rembourser immédiatement les clients victimes de fraude bancaire (article 9 bis) ;
- Assignation à l'opérateur du futur terminal des obligations renforcées en matière de démantèlement et de compensation de l'empreinte environnementale du projet par la renaturation des espaces artificialisés (article 13) ;
- Limitation à 5 ans maximum de la durée d'exploitation du terminal méthanier flottant du Havre (article 14).

En séance publique, les principales mesures adoptées sont :

- Extension du bénéfice des exonérations aux conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants (article 2) ;
- Déconjugalisation de l'AAH (article 5 bis) ;
- Le plafonnement de la hausse des loyers à 2,5% dans les outre-mers (article 6) ;
- L'extension de la résiliation en ligne des contrats commerciaux (type abonnements téléphoniques, plateformes de streaming) aux contrats conclus hors-ligne (article 7) ;
- Le recul de la date limite de mise en œuvre des articles 7 et 8 à août 2023 (articles 7 et 8) ;
- L'allongement du délai de rétractation des assurances affinitaires (après article 8) ;
- La mise en place d'une évaluation environnementale a posteriori sur le projet de terminal méthanier du Havre (article 14).

Analyse du texte

TITRE I^{ER} – PROTECTION DU NIVEAU DE VIE DES FRANÇAIS

Chapitre I^{ER} : Valorisation du travail et partage de la valeur

Article 1er – Prime de partage de la valeur

L'objectif est de soutenir le pouvoir d'achat des ménages et d'encourager le partage de la valeur dans les entreprises.

Objet :

- Pérenniser et augmenter la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, ou « Prime Macron », sous la forme d'une prime de partage de la valeur. Les plafonds de cette nouvelle prime de partage de la valeur sont triplés : ils pourront aller jusqu'à 3 000 € par bénéficiaire et par année, et jusqu'à 6 000 € lorsqu'elle est versée par une entreprise qui met en œuvre un dispositif d'intéressement (ou de participation pour les petites entreprises), un organisme d'intérêt général ou, s'agissant des primes versées aux travailleurs handicapés, par un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT).
- Exonérer totalement cette prime de cotisations salariales et patronales et défiscalisée jusqu'au 31 décembre 2023 pour les salariés gagnant moins de trois fois le SMIC, afin de soutenir le pouvoir d'achat des salariés faiblement rémunérés dans un contexte de forte inflation. Passé cette date, le régime d'exonération des salariés situés en-dessous de 3 SMIC sera aligné sur celui des autres salariés (exonération de cotisations sociales mais assujettissement à la CSG-CRDS et à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'au forfait social pour les entreprises de plus de 250 salariés).

Cet article propose ainsi deux dispositifs de prime, un temporaire et un second pérenne :

	Temporaire	Pérenne
Entrée en vigueur	1er août 2022	1er août 2022
Fin	31-déc-23	Pas de fin
Plafonds	3 000€ par an sans condition 6 000€ si intéressement (entreprises de plus de 50 salariés, déjà soumises à l'obligation d'intéressement) / intéressement ou participation	
Charges sociales patronales	Aucune charge sociale patronale	Forfait social sauf entreprise de moins de 250 salariés / exonérée de cotisations patronales
Charges sociales salariales	Aucune charge sociale salariale	CSG et CRDS / exonérée de cotisations salariales
Impôt sur le revenu	Exonéré d'IR	IR
Plafond de rémunération	3 SMIC	Sans limite
Versement fractionné	Possible	Possible

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Information aux salariés :

- Ajout de la mention "sans délai" pour l'information de l'entreprise de travail temporaire par l'entreprise utilisatrice, qu'elle verse la prime à ses salariés (M. LESEUL, SOC, n° ASI46) ;
- Demande à ce que l'entreprise de travail temporaire informe son CSE du versement de la prime (M. LESEUL Gérard, SOC, n° ASI47).
- Faire en sorte que CSE ne soit pas simplement informé mais consulté préalablement (M. DHARREVILLE, GDR, n° AS240 & M. MARGUERITTE au nom de la Com-Fin, RE, n°AS422)

Critères de versement de la prime :

- Ajout de l'ancienneté parmi les critères de versement de la prime (Mme POUZYREFF, RE, n° AS290) ;
- Autoriser le versement fractionné de la prime (Mme LE NABOUR, RE, n° AS351) ;

Rapports :

- Demande de rapport au Gouvernement sur l'efficacité de la PPV (M. MARTIN, RE, n° AS352) ;

Amendements rédactionnels :

- 9 amendements rédactionnels (Mme PARMENTIER-LECOCQ, rapporteure RE, n° AS363, AS364, AS365, AS366, AS367, AS368, AS369, AS375, AS381)

En séance

Compensation à la sécurité sociale :

- Préciser que la prime de partage de la valeur respecte le principe de compensation intégrale de l'Etat à la sécurité sociale posé par la loi Veil de 1994 (M. DHAREVILLE, GDR, n°617).

Amendements rédactionnels :

- 7 amendements rédactionnels de la rapporteure.

Article 2 – Baisse des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants

L'objectif est d'améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs indépendants aux revenus les plus faibles, et rapprocher les efforts contributifs entre les travailleurs indépendants d'une part, et les salariés et fonctionnaires à faibles revenus d'autre part.

Objet :

- Baisser les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants afin permettre une progression du pouvoir d'achat annuel de 550 euros pour ceux ayant un revenu équivalent au niveau du SMIC.
- ⇒ Les professionnels ainsi concernés sont les artisans, les commerçants, l'ensemble des professions libérales ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, soit 2,25 millions de personnes environ.
- Réécrire certaines des dispositions afin de les clarifier et d'encadrer de manière cohérente le pouvoir réglementaire.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale**Commission****Amendements rédactionnels :**

- 5 amendements rédactionnels (Mme PARMENTIER-LECOCQ, rapporteure RE, n° A370, A371, A372, A373, A374)

Séance publique**Cible de la mesure :**

- Etendre le bénéfice des exonérations aux conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants (M. VIR, LR, n° 365)

Article 3 – Favoriser la diffusion de l'intéressement

L'objectif est de faciliter la mise en place de dispositifs d'intéressement pour inciter un plus grand partage de la valeur créée dans l'entreprise

Objet :

- Permettre la mise en place unilatérale par l'employeur d'un dispositif d'intéressement dans les entreprises de moins de 50 salariés en cas d'échec des négociations d'un accord, en l'absence d'institutions représentatives du personnel ou en l'absence d'accord d'intéressement de branche agréé ; Permettre le renouvellement du dispositif d'intéressement arrivé à échéance par décision unilatérale afin de le pérenniser ;
- Allonger la durée maximale de validité des accords d'intéressement de 3 à 5 ans.

⇒ Ces deux premières mesures entrent en vigueur à l'entrée en vigueur de la loi.

- Prévoir la mise en place d'un accord d'intéressement type via une procédure dématérialisée afin de permettre de sécuriser les exonérations dès le dépôt ;
- Supprimer le contrôle de forme opéré par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des accords d'épargne salariale (intéressement, participation et plans d'épargne salariale), réduisant le délai de contrôle des accords d'un mois.

⇒ Ces deux premières mesures entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale**Commission****Amendements rédactionnels :**

- 10 amendements rédactionnels (Mme PARMENTIER-LECOCQ, rapporteure RE, n° A395, A396, A397, A398, A399, AS400, AS401, AS402, AS403, AS 404)

Séance publique**Amendement rédactionnel :**

- I amendements rédactionnel (Mme PARMENTIER-LECOCQ, rapporteure RE, n° 635)

Article 4 – Inciter les branches professionnelles à négocier (salaires/classification)

L'objectif est d'inciter les branches à la négociation régulièrement des accords salariaux afin de maintenir leurs bas de grille à des montants au moins égaux au SMIC.

Objet :

- Faire de la faiblesse du nombre d'accord garantissant des minima conventionnels au niveau du SMIC un indice de la faiblesse de la vie conventionnelle d'une branche, entraînant sa possible restructuration.

Les salaires minima conventionnels

Le SMIC n'est pas le seul seuil de rémunération minimum en France. La négociation collective fixe en effet des salaires minima en fonction de la qualification des salariés. Dans certaines branches, les salaires minima conventionnels sont fixés en deçà du niveau du SMIC. Dans ce cas, le salarié conserve néanmoins le droit de bénéficier du montant du SMIC. Il revient alors à l'employeur de combler cet écart.

En juin 2022, 70% des 171 branches suivies du régime général couvrant plus de 5 000 salariés affichent des minima conventionnels inférieurs au SMIC. Cette situation s'explique par l'intervention des revalorisations exceptionnelles du SMIC (1^{er} octobre 2021 et 1^{er} mai 2022), le fait que la plupart des branches n'ont pas encore abouti dans leur nouvelle négociation.

Les hausses du SMIC ont pour effet de « tasser » les grilles salariales. Lorsque le SMIC rattrape les minima conventionnels, cela entraîne une concentration accrue des salariés dont la rémunération devient ancrée sur le SMIC. Il est essentiel d'augmenter concomitamment le SMIC et les minima conventionnels pour que la prise de responsabilité et l'expérience permettent une véritable progression salariale.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Délai de renégociation du salaire minimal conventionnel :

- Raccourcir de 3 mois à 45 jours le délai de renégociation du salaire minimal conventionnel devenu non conforme au SMIC (M. COLOMBANI, LIOT, n° AS 90 & M. VIRY, LR, n° AS214).

En séance publique

Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Chapitre II : Revalorisation anticipée des prestations sociales

Article 5 – Anticipation de la revalorisation des retraites et des prestations sociales sur l'inflation

L'objectif est d'anticiper la revalorisation des retraites, prestations et minima sociaux sur l'inflation dès le mois de juillet, en réponse à la hausse de l'inflation.

Objet :

- En raison de la hausse de l'inflation, seront revalorisés¹ dès le mois de juillet à hauteur de 4% :
 - Les pensions de retraite et d'invalidité des régimes de base et les pensions de réversion de ces régimes, ainsi que leurs minima ;
 - Les minima sociaux (minimum vieillesse AAH, RSA, ASPA, ASS notamment) et la prime d'activité ;
 - Les prestations sociales sur le champ de l'emploi (contrat d'engagement jeune, garantie jeune notamment) ;
 - Les autres prestations de sécurité sociale (prestations familiales, invalidité, rentes AT/MP) ;
 - Les bourses étudiantes et du secondaire.
- ✓ La revalorisation s'appliquera aux prestations versées au titre de juillet, le cas échéant avec rappel rétroactif.
- ✓ La revalorisation anticipée de 4 % s'ajoute à celle de 1,1% ayant eu lieu en janvier 2022 pour les retraites notamment et celle de 1,8% ayant eu lieu en avril 2022 pour les prestations sociales. En effet, l'ensemble des prestations visées par l'article sont revalorisées chaque année, mais une anticipation de cette revalorisation est nécessaire face à l'inflation.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Amendements rédactionnels :

- 5 amendements rédactionnels (Mme PARMENTIER-LECOCQ, rapporteure RE, n° A376, A377, A378, A379, A380)

Séance publique

Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 5 bis – Déconjugalisation de l'AAH

L'article a été introduit en séance publique.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Séance publique

¹ La liste complète des prestations concernées par la revalorisation figure en pp. 93-94 de l'étude d'impact : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0019_etude-impact.pdf

- 11 amendements identiques créent cet article (n°3 M. PRADIÉ, LR, n°54 Mme PIRES- BEAUNE, SOC, n°389 M. NAEGELEN, LIOT, n°631 M. PEU, GDR, n°694 M. BAYOU, Ecolo, n°829 M. FAVENNEC, HOR, n°864 Mme GUETTÉ, LFI, n°992 M. VIGIER, DEM, n°1087 Mme ROUSSEAU, Ecolo, n°1111 Mme JANVIER, RE, n°1122 Mme PARMENTIER-LECOCQ, rapporteure, RE).

L'article prévoit que les revenus du conjoint n'entreront plus en compte dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), afin que les personnes handicapées ne soient plus pénalisées par le fait d'être en couple. L'article permet aussi que les bénéficiaires actuels puissent continuer à bénéficier du régime actuel si celui-ci leur est plus favorable. En effet la déconjugalisation conduirait à générer de l'ordre de 45 000 ménages perdants, qui sont des ménages au sein desquels la personne en situation de handicap travaille et a des revenus propres et dont le conjoint a des revenus nuls ou modeste.

L'entrée en vigueur est prévue au plus tard au 1er octobre 2023 afin d'assurer la pleine effectivité et opérationnalité de la réforme.

- ✓ 160 000 ménages verront leur AAH augmenter de 300 euros par mois en moyenne.

Article 5 ter – Minima de pension et majorations de réversion des élus locaux

L'article a été introduit en séance publique.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Séance publique

- Un amendement de M. Chassaigne (GDR, n°1142) crée cet article qui garantit aux élus locaux l'accès aux minima de pension et aux majorations de réversion du régime général et du régime des non-salariés agricoles, de base et complémentaire.

Article 6 – Bouclier loyers et anticipation des APL

Objet :

- Revalorisation exceptionnelle des aides publiques au logement (APL) de 3,5%. La revalorisation sera effective à compter du 1er juillet 2022, de façon anticipée : les APL sont en principe revalorisées au 1er octobre de chaque année.
- La hausse annuelle des loyers sera elle aussi exceptionnellement plafonnée à 3,5%. Sans cette mesure, la hausse des loyers serait indexée sur l'inflation, qui devrait atteindre 5,8% sur l'année. Le plafonnement sera effectif à compter du 3eme trimestre 2022.
- Ce plafonnement s'applique aux logements occupés à titre de résidence principale et concernera également, par dérogation au droit existant, les habitations à loyer modéré (HLM), les logements conventionnés, les contrats de location-accession, les baux de fermage et de métayage, et les logements loués dans le cadre d'un bail mobilité.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Amendements rédactionnels :

- 6 amendements rédactionnels (Mme MARSAUD, rapporteure RE, n°CE218, n°CE219, n°CE217, n°CE220, n° CE221, n°CE222)

En séance publique

Plafonnement de la hausse des loyers :

- Dans les zones de revitalisation rurales, possibilité pour le préfet de plafonner la hausse des loyers par arrêté (M. DE COURSON, LIOT, n°275)
- Dans les territoires d'outremer, plafonnement de la hausse des loyers à 2,5% (M. DE COURSON, LIOT, n°993)
- En Corse, possibilité pour le préfet de plafonner la hausse des loyers par arrêté (M. CASTELLANI, LIOT, n°767)

Article 6 bis – Précision juridique concernant les logements qui ne peuvent faire l'objet d'un complément de loyer

- Création d'un article en séance publique visant à préciser dans quels cas certains logements ne peuvent faire l'objet d'un complément de loyer (M. MARTINET, LFI, n°966)

TITRE II – PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Chapitre I^{er} : Résiliation des contrats

Article 7 – Modalités de résiliation des contrats conclus par voie électronique

Objet :

- Cet article s'applique aux contrats commerciaux - type contrats de téléphonie mobile et internet, abonnements à des plateformes de streaming - conclus par voie électronique (sur internet ou sur application mobile).
- Grâce à cet article, le consommateur aura désormais systématiquement la possibilité de résilier un contrat par voie électronique, dès lors que ce contrat a également été conclu en ligne. Dès réception de la demande de résiliation, le professionnel devra informer le consommateur de la date à laquelle le contrat prendra fin.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Résiliation des abonnements téléphoniques :

- En cas de résiliation avant échéance d'un contrat conclu sur 24 mois, suppression de l'obligation de payer les mensualités restantes dues pour la deuxième année (M. DIVE, LR, n°CE67).
- Exonération des frais de résiliation d'un contrat téléphonique pour les ménages surendettés (M. DIVE, LR, n°CE67).

Amendements rédactionnels :

- 5 amendements rédactionnels (Mme MARSAUD, rapporteure RE, n°CE250, CE251, CE269, CE252, CE253)

En séance publique

Résiliation des abonnements téléphoniques :

- Extension du champ de l'article aux abonnements qui n'ont pas été conclus en ligne (Mme CHIKIROU, LFI, n°970; M. Nury, LR, n°1046)
- Exclusion des offres groupées du champ des exonérations de remboursement des mensualités dues au titre de la deuxième année en cas de résiliation d'un abonnement avant échéance (M. BOTHOREL, RE, n°319)
- Recul de la date limite de mise en œuvre de l'article 7 à août 2023 (M. VIRY, LR, n°1038)

Amendements rédactionnels :

- 5 amendements rédactionnels (M. Ménagé, RN, n°726 ; Mme MARSAUD, RE, n°791, n°1086, n°799 ; M. Dive, LR, n°1019)

Article 8 – Résiliation en « trois clics » des contrats d'assurance**Objet :**

- Cet article simplifie la résiliation des contrats d'assurance, de mutuelle et de complémentaire santé. Il ne s'applique qu'aux contrats couvrant des personnes physiques, en dehors de leurs activités professionnelles.
- Il prévoit :
 - D'une part, que les contrats d'assurance, de mutuelle et de complémentaire santé conclus par voie électronique puissent être résiliés par voie électronique.
 - D'autre part, que cette résiliation s'effectue via une fonctionnalité dédiée, d'usage facile.
- Les dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et qui ne peut être postérieure au 1er février 2023. Elles s'appliquent aux contrats en cours d'exécution à la même date.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale**Commission****Amendements rédactionnels :**

- 1 amendement rédactionnel (Mme MARSAUD, rapporteure RE, n°CE270)

En séance publique**Vérification de l'identité lors de la résiliation :**

- Demander une vérification de l'identité du demandeur lors de la validation d'une demande de résiliation (M. SAULIGNAC, SOC, n°124)

Délai de l'entrée en vigueur de l'article :

- Recul de la date d'entrée en vigueur de l'article à août 2023

Amendements rédactionnels :

- 4 amendements rédactionnels (M. Ménagé, RN, n°729; Mme MARSAUD, rapporteure RE, n°800, n°806, n°809)

Article 8 bis – Allongement du délai de rétractation suite à la conclusion d’une assurance affinitaire

- Création d’un article en séance publique visant à allonger le délai de rétractation suite à la conclusion d’une assurance affinitaire à 30 jours (Mme LE MEUR, RE, n°748)

Chapitre II : Lutte contre les pratiques commerciales illicites

Article 9 – Aggravation des sanctions pour les pratiques commerciales trompeuses et agressives

Objet :

- Cet article prévoit une aggravation des peines en cas de pratiques commerciales trompeuses et agressives : elles passent de 2 à 3 ans, voire de 2 à 7 ans lorsque ces pratiques commerciales sont commises en bande organisée. Il vise notamment les arnaques téléphoniques (par exemple les arnaques au compte personnel de formation).
- Le Gouvernement sera en outre habilité à légiférer par ordonnance afin de clarifier et conforter les moyens d’action de la DGCCRF (concernant notamment les échanges d’informations avec d’autres autorités publiques et la publicité donnée aux suites administratives et pénales).

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Habilitation à légiférer par ordonnance pour conforter les moyens d’actions de la DGCCRF :

- 2 amendements de suppression de l’habilitation (M. NURY et M. BAZIN, LR, n°CE56 et n°CE82).

En séance publique

Moyens d’actions de la DGCCRF dans la lutte contre la fraude :

- Inscription “en dur” des dispositions supprimées en commission (GOUVERNEMENT, n°598)

Article 9 bis – Sanctions pour les établissements bancaires qui manquent à leurs obligations de remboursement

- Création d’un article en commission visant à instaurer une sanction contre les établissements bancaires qui manquent à leur obligation de rembourser immédiatement les clients victimes de

fraude bancaire. (M. JUMEL, GDR, n°CEI81 ; Mme LAERNOES, ECO, n°211 ; M. MEIZONNET, RN, n°CEI13).

En séance publique

Amendements rédactionnels :

- 1 amendements rédactionnel (Mme MARSAUD, RE, n°1082)

Article 9 ter – Remboursement des sommes indûment perçues au titre des frais d'incidents bancaires

- Création d'un article en séance publique obligeant les banques à procéder au remboursement des sommes indûment perçues au titre de plusieurs incidents bancaires (M. LABARONNE, RE, n°719 ; Mme LAERNOES, ECO, n°773).

TITRE III – SOUVERAINETE ENERGETIQUE

Chapitre 1^{er} : Dispositions relatives à la sécurité d'approvisionnement en gaz

Article 10 – Sécurisation du remplissage à 100% des stockages

Objet :

- Actuellement, les fournisseurs de gaz sont obligés de remplir leurs capacités de stockage à 85% au 1^{er} novembre, de manière coordonnée au niveau européen. Cet article vise à sécuriser un remplissage au maximum technique (100%), au plus vite avant l'arrivée de l'hiver (1^{er} novembre en tout état de cause).
- Concrètement, la trajectoire de remplissage sera définie au niveau réglementaire, et les opérateurs des infrastructures de stockage devront acheter le gaz nécessaire à combler l'écart entre la trajectoire et le niveau observé, en étant compensés en cas de perte à la revente.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Amendements rédactionnels :

- 4 amendements rédactionnels (Mme BRIGEON, rapporteure RE, n°CE231, CE230, CE229, CE223).

En séance publique

Compensation financière du stockage supplémentaire :

- Compensation financière pour les opérateurs obligés de constituer les stocks supplémentaires de gaz (GOUVERNEMENT, n°1004)

Trajectoire de remplissage :

- Précise que la trajectoire de remplissage est définie individuellement pour chaque opérateur de stockage (M. BAZIN, LR, n°204).

Article 11 – Extension du dispositif d'interruptibilité rémunérée de la consommation de gaz naturel

Objet :

- Actuellement, le code de l'énergie prévoit déjà que lorsque le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel est menacé de manière grave, le gestionnaire du réseau de transport peut procéder à l'interruption de la consommation des consommateurs agréés raccordés à ce réseau de distribution. C'est le mécanisme de l'interruptibilité garantie : un consommateur de gaz naturel raccordé à un réseau de transport s'engage à offrir tout au long de l'année au gestionnaire de ce réseau une flexibilité pour faire face à un aléa en contrepartie d'une rémunération. Ce consommateur s'engage donc à interrompre sa consommation si le gestionnaire en fait la demande.
- Cet article 11 étend ce dispositif en donnant la possibilité au gestionnaire du réseau de transport de déléguer cette demande d'interruption à un gestionnaire de réseau de distribution. Ce qui veut dire que concrètement, GRTGaz (actuel gestionnaire de réseau de transport de gaz en France) pourrait déléguer la mise en œuvre de l'interruption à GRDF (gestionnaire de réseau de distribution de gaz).

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Aucune modification n'a été apportée à cet article.

En séance publique

Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 11 bis – Rapport au parlement concernant la mise en œuvre de l'article 11

- Création d'un article en séance publique prévoyant que le gouvernement remet un rapport au Parlement concernant les dispositions prévues à l'article 11, dans l'année qui suit leur mise en œuvre.

Article 12 – Contrôle de la consommation des centrales électriques à gaz

Objet :

- Cet article prévoit qu'en de cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement en gaz, le Ministre de l'Énergie peut ordonner aux exploitants de centrales à gaz de restreindre ou suspendre leur activité, afin de se constituer des stocks et ainsi de sécuriser le chauffage individuel des ménages. En cas de menace sur l'approvisionnement en électricité, le Ministre chargé de l'Énergie pourra réquisitionner ces centrales, pour qu'elles fonctionnent uniquement lorsque cela est estimé nécessaire à la sauvegarde du système électrique.
- L'article prévoit également un régime d'indemnisation des exploitations des centrales à gaz. Les indemnités compenseront uniquement la perte financière directement causée par la

restriction ou la suspension de leur activité. En cas de réquisition des centrales, les éventuelles recettes tirées du fonctionnement de l'installation seront reversées à l'exploitant, et seront déduites des indemnités versées à cet exploitant.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Installations de co-génération au gaz naturel :

- Exclure les installations de co-génération au gaz naturel du dispositif de réquisition, dès lors que ces derniers sont reliés au réseau de chaleur (Mme BATTISTEL, SOC, n°CE99).

Rapport :

- Remise d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de cet article (Mme BATTISTEL, SOC, n°102).

Amendements rédactionnels :

- 4 amendements rédactionnels (Mme BREGEON, rapporteure RE, n°CE224, CE225, CE226, CE227).

En séance publique

Installations de co-génération au gaz naturel :

- Précise que les installations de co-génération qui produisent également de la chaleur ne sont pas appelées de manière prioritaire dans le dispositif (M. LE GAC, RE, n°640).

Encadrement du dispositif dans le temps :

- Encadrer la validité du dispositif dans une période de cinq ans maximum (Mme GOULET, DEM, n°650 ; Mme BATTISTEL, PS, n°785)

Amendement rédactionnel :

- 1 amendement rédactionnel (Mme BREGEON, Rapporteure RE, n°1105)

Article 13 – Terminal méthanier flottant – régime de création d'un terminal méthanier flottant pour assurer la sécurité d'approvisionnement en gaz

Objet :

- Cet article encadre l'installation de terminaux méthaniers flottants sur le territoire national, en définissant le régime administratif spécial auquel seront soumis ces nouveaux équipements. Le raccordement d'un terminal méthanier flottant est une solution pour renforcer rapidement les capacités d'importation de gaz naturel et rétablir un système gazier permettant d'assurer l'approvisionnement des consommateurs français. Il s'agit par ailleurs d'une solution réversible, compatible avec les perspectives de baisse de la consommation de gaz naturel au cours des prochaines années.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Obligations en matière de démantèlement et de compensation carbone :

- Assigner à l'opérateur du terminal des obligations renforcées en matière de démantèlement et de compensation de l'empreinte environnementale du projet par la renaturation des espaces artificialisés (Mme BATTISTEL, SOC, n°CE104).

Amendements rédactionnels :

- 8 amendements rédactionnels (Mme BREGEON, rapporteure RE, n° CE232, CE233, CE234, CE248, CE235, CE236, CE237, CE235)

En séance publique**Démantèlement du terminal :**

- Préciser les obligations incombant à l'opérateur du terminal en matière de démantèlement (Mme BATTISTEL, SOC, n°496)

Amendements rédactionnels :

- 2 amendements rédactionnels (Mme BREGEON, Rapporteure RE, n°1065, n°1066)

Article 14 - Terminal méthanier flottant – dérogations applicables au projet d'installation d'un terminal méthanier sur le site du grand port maritime du Havre

Objet :

- Afin de diversifier nos approvisionnements en gaz, la Première Ministre et la ministre de la Transition énergétique ont annoncé un projet de terminal méthanier flottant dans le port du Havre, qui permettra de remplacer dès l'automne 2023 de l'ordre de la moitié des importations de gaz russe en France.
- Cet article permet d'accélérer la réalisation du projet de terminal méthanier flottant au large du Havre en prévoyant certaines dérogations procédurales au code de l'environnement.
- La mesure proposée permet par ailleurs de sécuriser la disponibilité du terminal, en permettant au Ministre chargée de l'Energie d'imposer le maintien en exploitation du terminal pour une durée déterminée. L'exploitant bénéficie en contrepartie d'une garantie de couverture des coûts, sous réserve de la vérification par la Commission de Régulation de l'Energie que ces coûts correspondent bien à ceux d'opérateurs efficaces.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale**Commission****Durée d'exploitation du terminal méthanier flottant :**

- Limiter à 5 ans maximum la durée d'exploitation du terminal méthanier flottant (Mme BATTISTEL, SOC, n°CE106)

Amendements rédactionnels :

- 10 amendements rédactionnels (Mme BREGEON, rapporteure RE, n° CE243, CE244, CE245, CE239, CE240, CE241, CE242, CE249, CE238)

En séance publique**Evaluation environnementale :**

- Imposer la réalisation d'une évaluation environnementale a posteriori du terminal méthanier (M. CAZENEUVE, RE, n°803).

Amendements rédactionnels :

- 1 amendement rédactionnel (Mme BATTISTEL, SOC, n° 1088)

**Chapitre II : Dispositions relatives à la sécurité
d’approvisionnement en électricité**

La loi énergie-climat de 2019 a fixé une trajectoire de fermeture des dernières centrales à charbon en fonctionnement en France. Conformément à la trajectoire ainsi définie, la France dispose encore de deux tranches ouvertes, de 600 MW chacune, de production électrique à partir de charbon (centrale de Cordemais). Une tranche supplémentaire de 600 MW (centrale de Saint Avold) s’est arrêtée fin mars 2022 et peut techniquement redémarrer. La loi permet à ces tranches de fonctionner, toutefois l’article L. 311-5-3 du code de l’énergie plafonne leurs émissions de gaz à effet de serre à une valeur qu’il conviendra de fixer par décret.

Article 15 – Reprise temporaire des centrales à charbon**Objet :**

- Cet article a pour objet de permettre aux centrales à charbon dont la fermeture a été prévue par la loi “énergie-climat” de réembaucher en cas de reprise temporaire d’activité pour faire

face à des difficultés d'approvisionnement en énergie. Les salariés concernés seront embauchés sur la base du volontariat, en CDD ou en contrat de mission.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Amendements rédactionnels :

- 3 amendements rédactionnels (Mme BREGEON, rapporteure RE, n° CE260, CE262, CE263)

En séance publique

Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 15 bis – Mobilise les groupes électrogènes de secours non utilisés

- Création d'un article en séance publique permettant de mobiliser les groupes électrogènes non utilisés (GOUVERNEMENT, n° I 108)

Article 16 – Compensation carbone en cas de reprise des centrales à charbon

Objet :

- Cet article vise à limiter les conséquences environnementales d'une éventuelle réouverture des centrales à charbon. Afin de limiter l'impact climatique du rehaussement du plafond d'émissions de GES autorisées pour les centrales à charbon, l'article précise que les émissions

allant au-delà du plafond actuel feront l'objet d'une compensation carbone. Les modalités de cette compensation seront-elles-mêmes précisées par décret.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Amendements rédactionnels :

- 3 amendements rédactionnels (Mme BREGEON, rapporteure RE, n° CE264, CE265, CE266)

En séance publique

Amendements rédactionnels :

- 1 amendement rédactionnel (Mme BREGEON, rapporteure RE, n°702)

Chapitre III : Dispositions relatives à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

Article 17 – Transfert des droits ARENH au fournisseur de secours

Objet :

- Cet article donne au Ministre de l'énergie la possibilité de réattribuer au fournisseur de secours des volumes d'électricité qui ont été réservés, dans le cadre de l'ARENH, à un fournisseur alternatif qui serait défaillant, c'est à dire un fournisseur qui aurait fait faillite ou dont l'autorisation de vente d'énergie aurait été suspendue ou retirée.
 - *L'ARENH permet aux « fournisseurs alternatifs », c'est-à-dire tous les fournisseurs qui ne sont pas EDF d'avoir accès à une électricité à prix régulé (soit le prix auquel serait l'électricité pour EDF).*
 - *Le dispositif de fourniture de secours a pour objectif de protéger les clients dont le fournisseur serait défaillant en assurant, dans tous les cas, leur continuité d'approvisionnement. En cas de défaillance d'un fournisseur, les clients sont basculés automatiquement et sans délai chez le fournisseur de secours. Actuellement, il existe deux fournisseurs de secours : EDF et RTE.*

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Amendements rédactionnels :

- 1 amendement rédactionnel (Mme BREGEON, rapporteure RE, n° CE267)

En séance publique

Amendements rédactionnels :

- 1 amendement rédactionnel (Mme BREGEON, rapporteure RE, n°600)

Article 18 – Suppression du guichet ARENH de mi-année

Objet :

- Actuellement, le volume cédé d'électricité à chaque fournisseur - dans le cadre du dispositif d'ARENH - est fixé de manière infra-annuelle par la Commission de régulation de l'énergie.
- Cet article prévoit de supprimer la référence à l'infra-annualité, en proposant que la fréquence soit définie par voie réglementaire. Il s'agit de permettre ainsi davantage de souplesse et d'adaptabilité selon les besoins à venir.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Article adopté sans modification.

En séance publique

Article adopté sans modification.

Article 18 bis – Abaissement du plafond de l'ARENH livrable

- Création d'un article en séance publique abaissant le plafond de l'ARENH livrable de 150 TWh à 120 TWh (M. BAZIN, LR, n°424)

Article 18 ter – Augmentation du prix minimum de vente du MWh d'ARENH

- Création d'un article en séance publique augmentant le prix plancher du MWh d'ARENH à 49,5 euros (M. BAZIN, LR, n°425)

Article 19 – Validation du rehaussement du volume de l'ARENH cédé (Décret n°2022-342 du 11 mars 2022)

Objet :

- Cette mesure vise à assurer la sécurisation juridique du rehaussement du plafond d'Arenh pour 2022 actuellement en vigueur. En effet, deux arrêtés du 11 mars 2022 ont relevé le plafond de

l'ARENH 100 à 120 TWh pour l'année 2022, et un décret pris à la même date est venu préciser les modalités d'attribution du volume additionnel cédé.

- Toutefois, ce décret est actuellement contesté au motif que les consultations obligatoires préalables à son adoption n'ont pas été menées. L'article 19 prévoit donc de valider législativement ce décret, et ce afin de sécuriser notre approvisionnement en électricité.

Bilan 1^{ère} lecture – Assemblée nationale

Commission

Amendements rédactionnels :

- 1 amendement rédactionnel (Mme BREGEON, rapporteure RE, n° CE268)

En séance publique

Amendements de précision :

- 1 amendement de précision (Mme BREGEON, rapporteure RE, n° I 128)

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

Article 20 – Transports routiers de marchandises – Extension du mécanisme d'indexation gazole à l'ensemble des produits énergétiques

Objet :

- Adapter la législation relative à l'indexation des prix dans les contrats de transport à l'évolution de la motorisation du parc avec l'essor des énergies alternatives dans le cadre de la transition écologique de ce secteur économique.
- Permettre aux transporteurs, de façon pérenne, de pratiquer des tarifs prenant en compte le coût réel des produits énergétiques, afin notamment de tenir compte du contexte de hausse des prix des carburants suite à la crise ukrainienne.

Amendements rédactionnels :

- 3 amendements rédactionnels (Mme PARMENTIER-LECOQ, rapporteure RE, n° AS419, AS420, AS421)

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARBURANTS

Article 20 bis – Légalisation de l'utilisation de l'huile de friture usagée comme biocarburant

- Création d'un article en séance publique légalisant l'utilisation de l'huile de friture usagée comme biocarburant (M. BAYOU, ECO, n°737). Deux sous-amendements identiques (Mme

PARMENTIER-LECOCQ, rapporteure, RE, n°1158 et M. CAZENEUVE Pierre, RE, n°1159) permettent d'encadrer cette législation.

TITRE VI – RAPPORTS

Article 20 ter – Demande de rapport au gouvernement sur la révision du zonage des APL

- Création d'un article en séance publique sous forme de demande de rapport au gouvernement concernant la révision du zonage des APL (Mme MARSAUD, Rapporteure RE, n°820)